

Projet de loi n° 1.120 relative à la pension de réversion du conjoint survivant dans le secteur public

Type	Projet de loi
Dépôt au Conseil National	23 décembre 2025
Commission saisie	Droits de la Femme, de la Famille et de l'Égalité
Thématiques	Protection sociale ; Fonction publique ; Professions juridiques et judiciaires

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/projet/1.120>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Exposé des motifs

Lors de la 75^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies, le 24 septembre 2020, Son Altesse Sérénissime, le Prince Souverain Albert II a réaffirmé l'engagement résolu de la Principauté à promouvoir les droits des femmes et à lutter contre les discriminations de genre. Dans le prolongement des réformes engagées ces dernières années pour renforcer l'égalité entre les sexes, le droit monégasque poursuit, de manière progressive et rigoureuse, une mise en conformité avec les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines sociaux et familiaux. Cette exigence implique la suppression des différences de traitements non justifiées, y compris en matière de droits à pension.

Cette volonté politique s'est notamment concrétisée par l'adoption de la loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes, qui a abrogé et modifié des dispositions obsolètes et inégalitaires.

Dans la continuité de cette démarche, le présent projet de loi entend corriger une inégalité persistante en matière de pension de réversion dans le régime des pensions des fonctionnaires, magistrats et certains agents publics régis par la loi n°1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée. En effet, à ce jour, cette loi prévoit une différence de traitement entre les veuves et les veufs. Cette inégalité de traitement, historiquement justifiée par les circonstances sociales de l'après-guerre, eu égard à la faible proportion de femmes ayant la qualité d'agents ou de fonctionnaires et par conséquent à la nécessité de leur verser un moyen de subsistance après le décès de leur conjoint, n'apparaît plus aujourd'hui fondée sur un motif objectif et raisonnable et apparaît contraire au principe d'égalité entre les deux sexes.

A cet égard, la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4] sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, prévoit des conditions d'obtention de pension de réversion plus avantageuses pour la veuve par rapport au veuf. Ainsi, le veuf peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article 27 de ladite loi, jouir de sa pension et le cas échéant de la rente d'invalidité qui " *est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte à tout travail* ", la veuve quant à elle, peut en bénéficier sans condition d'âge. Le deuxième alinéa de l'article 14 de ladite loi en est le fondement et l'article 33 en constitue la conséquence lorsqu'il existe des enfants.

Le présent projet de loi vise ainsi à abroger les dispositions discriminatoires et à aligner les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du veuf sur celles prévues pour la veuve. Ce faisant, il ne remet nullement en cause les droits déjà ouverts aux veuves, mais les étend aux veufs dans un souci de stricte égalité. Le présent projet de loi s'inscrit dans une dynamique de modernisation du droit des pensions en Principauté. Il répond aux impératifs de justice et d'égalité en alignant les droits des conjoints survivants, hommes et femmes, tout en tenant compte des spécificités du secteur public. Il complète ainsi un dispositif plus large.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'assurer une égalité de traitement dans l'ensemble des régimes de retraite applicables en Principauté.

Par cohérence, en effet, une évolution parallèle a été proposée pour le secteur privé, à travers un second projet de loi modifiant la [loi n° 455 du 27 juin 1947](#)^[1 p.4] sur les retraites des salariés, modifiée, et la [loi n°1.544 du 20 avril 2023](#)^[1 p.4] instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire. Ces textes, eux aussi, contenaient des différences de traitement entre les veufs et les veuves. Deux textes autonomes ont ainsi été élaborés :

- le présent projet de loi, applicable aux fonctionnaires, aux magistrats et aux agents publics relevant de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, précitée, tient compte de l'organisation particulière de leurs droits à pension et des spécificités administratives du secteur public ;
- un projet de loi parallèle et distinct, propre au secteur privé, poursuit le même objectif d'égalité dans le respect des règles propres aux régimes des salariés et de leurs conjoints survivants.

Cette approche sectorisée permet d'assurer une adaptation juridique rigoureuse à chaque régime, tout en poursuivant un objectif commun : l'égalité de traitement entre les conjoints survivants, sans distinction de sexe.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comprend trois articles.

L'article premier supprime le deuxième alinéa de l'article 14 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, précitée, qui prévoit pour le veuf une condition supplémentaire de perception du droit à pension de réversion en raison de son âge, lequel est fixé à soixante-cinq ans, à moins qu'il soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte à tout travail. Ainsi, le veuf pourra désormais bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions prévues pour la veuve.

L'article 2 procède, conséquemment à la modification prévue à l'article premier du projet de loi, à l'abrogation de l'[article 33 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, lequel trouvait son existence à travers la différence de traitement des veufs prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de ladite loi. Pour rappel, l'article 33 de ladite loi permet à un orphelin, lorsque le conjoint survivant a droit à pension mais ne peut en jouir compte tenu de son âge, de percevoir la pension que le conjoint survivant aurait pu obtenir soit jusqu'à l'extinction des droits à pension d'orphelin, soit jusqu'à l'entrée en jouissance de sa pension par le conjoint survivant.

Enfin, l'article 3 contient des dispositions transitoires visant à organiser les effets de la réforme sur les situations en cours. Elles préviennent toute insécurité juridique pour les personnes concernées, notamment en matière de suspension ou de non-jouissance du droit à pension en raison de la législation antérieure.

A ce titre, cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi au premier jour du mois qui suit la date de la publication au Journal de Monaco. Ce différé d'application est justifié par la nécessité de permettre aux services compétents de procéder aux adaptations techniques, financières et organisationnelles indispensables à la mise en œuvre effective du nouveau dispositif.

Par ailleurs, cet article encadre les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi sur les situations en cours, car si la loi est d'application immédiate aux situations en cours, certaines précisions se sont avérées nécessaires.

Ainsi, le projet de loi précise explicitement que :

- aucune suspension de pension fondée sur les dispositions anciennes n'interviendra pour les situations créées avant la date d'entrée en vigueur de la loi ;
- les pensions intervenues sous l'empire de la loi ancienne et qui ne trouvent plus de fondement légal après la date d'entrée en vigueur de la loi cesseront et la remise en paiement sera effectuée pour la période à compter de l'entrée en vigueur de la loi ;
- la personne qui ne remplissait pas les conditions pour percevoir une pension de réversion sous l'empire de la loi ancienne et qui remplit les conditions pour la percevoir après la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficiera d'un délai de douze mois pour formuler sa demande ;

Sur ce dernier point, il convient de préciser que contrairement au régime applicable aux salariés du secteur privé, aucun texte réglementaire n'encadre actuellement le délai de dépôt des demandes de pension de réversion pour les agents publics. L'insertion, au sein de la présente loi, de dispositions transitoires fixant un tel délai vise donc à garantir la sécurité juridique des intéressés et la lisibilité du dispositif, sans remettre en cause un texte préexistant.

Enfin, dans l'hypothèse où l'orphelin bénéficiait d'une pension d'orphelin conformément à l'[article 33 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, précitée, au motif que la pension de réversion du veuf était suspendue jusqu'à ses 65 ans conformément à l'article 14 de cette même loi, le montant de la pension d'orphelin est recalculé conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 34 de ladite loi, à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Dispositif

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4] sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée est supprimé.

Article 2

L'article 33 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, est abrogé.

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la publication au Journal de Monaco.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un veuf est bénéficiaire d'une pension de réversion en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, le service de cette pension ne peut pas être suspendu sur le fondement des dispositions anciennes.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service de la pension de réversion d'un veuf est suspendu en application du deuxième alinéa de l'[article 14 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, le paiement de cette pension est rétabli à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un veuf n'a pu solliciter le versement d'une pension de réversion de manière anticipée en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, et qu'il remplit les conditions prévues par la loi, il peut solliciter le bénéfice de la pension de réversion dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans le cadre de l'alinéa précédent, l'orphelin est bénéficiaire d'une pension d'orphelin conformément à l'article 33 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, dès lors que le paiement de la pension de réversion est rétabli pour le veuf, le montant de la pension d'orphelin est réévalué dans les conditions des articles 31, 32 et 34 de la [loi n° 1.049 du 28 juillet 1982](#)^[1 p.4], modifiée, susmentionnée, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Notes

Liens

1. ¹ [p.2] [p.2] [p.2] [p.2] [p.2] [p.2] [p.3] [p.3] [p.3] [p.3] [p.3] [p.3] [p.3]